

Motion du 8 février 2022 de Mmes et MM. Corinne Bonnet-Mérier, Brigitte Studer, Maryelle Budry, Monica Granda, Gazi Sahin, Audrey Schmid, Livia Zbinden, Ahmed Jama, Oriana Brücker, Paule Mangeat, Pierre-Yves Bosshard, Théo Keel, Olivia Bessat-Gardet, Christel Saura, Amanda Ojalvo, Dorothee Marthaler Ghidoni, Melete Solomon-Kuflom, Bineta Ndiaye, Manuel Zwysig, Laurence Corpataux, Uzma Khamis Vannini, Anna Barseghian, Yves Herren, Denis Ruyschaert et Jacqueline Roiz: «Aller où je veux quand je veux, pour toutes et tous!»

(acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 6 septembre 2023)

MOTION

Considérant:

- la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU de décembre 2006, ratifiée par la Suisse en mai 2014;
- le préambule de la Constitution fédérale de la Confédération suisse d'avril 1999: «la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres»;
- l'article 8, alinéa 4 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse d'avril 1999: «La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées»;
- l'article 2, alinéa 3 de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) du 13 décembre 2002: «Il y a inégalité dans l'accès à une construction, à une installation, à un logement ou à un équipement ou véhicule des transports publics lorsque cet accès est impossible ou difficile aux personnes handicapées pour des raisons d'architecture ou de conception du véhicule»;
- l'article 3 de la LHand: la loi s'applique (alinéa a) «aux constructions et installations accessibles au public pour lesquelles l'autorisation de construire ou de rénover des parties accessibles au public est accordée après l'entrée en vigueur de la présente loi»;
- l'article 4 de la LHand: «La présente loi n'empêche pas les cantons d'édicter des dispositions plus favorables aux personnes handicapées»;
- l'article 109 de la loi sur les constructions et installations diverses de la République et Canton de Genève de juin 1988;
- le règlement concernant l'accessibilité des constructions et installations diverses (RACI) de la République et Canton de Genève d'avril 2020;
- l'article 15, alinéa 2, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) du Canton et République de Genève de mars 2015: «Les terrasses doivent être accessibles aux personnes avec handicap ou à mobilité réduite,

- à moins que cela n'occasionne des travaux et des coûts disproportionnés»;
- la vision indiquée dans le «Plan stratégique 2022 vers une meilleure inclusion des personnes en situation de handicap à Genève» adopté par le Conseil d'Etat en janvier 2022 (page 4): «Le Canton de Genève considère la diversité comme une force et comme le fondement de l'identité de son territoire. Il s'engage à œuvrer en faveur d'une société inclusive, à laquelle les personnes en situation de handicap participent pleinement, sur une base d'égalité, de manière autonome et sans barrière sociale, physique ou environnementale. La politique du handicap du canton de Genève est en conséquence construite afin de contribuer à atteindre cet objectif général. Elle est mise en œuvre comme une tâche transversale qui doit être menée conjointement par le canton, les communes, les acteurs privés et l'ensemble de la société civile»;
- la Politique d'accessibilité universelle de la Ville de Genève avec le plan de mesures du rapport intitulé «AccessibilitÉS pour toutes et tous, pour une Genève inclusive» présenté en décembre 2019 par le Conseil administratif de la Ville de Genève;
- que beaucoup trop d'établissements, tels que restaurants, commerces, arcades, lieux de loisirs, bureaux offrant des prestations au public (liste non exhaustive), qu'ils soient temporaires ou définitifs, sont inaccessibles aux personnes à mobilité réduite et en particulier aux personnes en fauteuil roulant, à cause d'une ou plusieurs marches ou d'une différence notable de niveau avec la chaussée;
- que les personnes à mobilité réduite représentent une part non négligeable de la population, nonobstant les personnes dont la mobilité est réduite temporairement à la suite d'un accident ou d'une maladie;
- que l'inaccessibilité induit une frustration et crée de la discrimination et de l'exclusion, tout en freinant la spontanéité,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- de s'assurer que tous les établissements dont la Ville de Genève est propriétaire, tels que restaurants, commerces, lieux de loisirs ou arcades offrant des prestations au public (liste non exhaustive), ou toutes les manifestations dont elle est organisatrice garantissent un accès aux personnes à mobilité réduite et en particulier aux personnes en fauteuil roulant, à l'aide d'une rampe fixe ou amovible;
- d'organiser une campagne d'information et de sensibilisation, destinée aux gérants ou propriétaires d'établissements recevant du public (tels que les restaurants, magasins, lieux de loisirs, banques, arcades d'information (liste non exhaustive) ainsi qu'aux organisateurs de manifestations, sur les lois et règlements en vigueur concernant l'accessibilité des lieux publics, que ceux-ci soient temporaires ou définitifs;
- qu'un pictogramme soit créé (cf. exemple) et puisse être apposé de façon visible si l'établissement dispose d'une rampe amovible dont il faut demander l'installation.

